

UNIDROIT 1992
Etude LXX - Doc. 33
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS GOUVERNEMENTALES
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Canada)

Rome, novembre 1992

CANADA

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article 2

Compte tenu des différents points de vue au sujet de la définition des termes "bien culturel", et de la nécessité d'une définition applicable au bien culturel qui a été volé et également à celui qui a été illicitement exporté, le Canada propose que l'article 2 soit ainsi rédigé:

Article 2

Aux termes de la présente Convention, on entend par "biens culturels":

a) dans le cas d'un bien volé, tout objet matériel digne d'intérêt de par sa valeur culturelle, notamment de par sa valeur archéologique, artistique, historique, rituelle, scientifique ou spirituelle;

b) dans le cas d'un bien illicitement exporté, tout objet matériel désigné par la législation de l'Etat contractant qui revêt un intérêt particulier pour cet Etat de par sa valeur culturelle, notamment de par sa valeur archéologique, artistique, historique, rituelle, scientifique ou spirituelle.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 4

Compte tenu qu'il est souhaitable d'imposer une obligation de prudence rigoureuse aux acquéreurs des biens culturels, le Canada propose que l'article 4 soit ainsi rédigé:

Article 4

1) le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit, au moment de la restitution, au paiement d'une indemnité juste et raisonnable de la part de celui qui le réclame, pourvu qu'il prouve qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en l'acquérant.

2) Pour établir que le possesseur a fait preuve de diligence raisonnable, il sera tenu compte des circonstances qui ont entouré l'acquisition, y compris de la qualité des parties et du prix payé, et de la consultation ou non, par le possesseur, de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, de la législation pertinente de l'Etat requérant et de sa connaissance de toute autre information pertinente dont il aurait pu, raisonnablement, prendre connaissance.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur, duquel il a acquis le bien culturel, par héritage ou autrement, à titre gratuit. [Substantiellement identique à la version précédente, avec des modifications de forme dans la version française.]

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

Compte tenu qu'il est souhaitable d'amener les Etats à coopérer, sans faire des précisions à donner une condition préalable à l'ouverture de l'action, le Canada propose que le paragraphe 2 de l'article 5 soit ainsi rédigé:

2) Il doit être joint ou inclus à toute demande fondée sur le précédent paragraphe copie de la législation qui a été enfreinte, et tout détail susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis sur la décision à prendre.

Article 8

Le Canada propose de reformuler l'article 8 pour une plus grande cohérence avec l'article 4. Le Canada, par conséquent, propose que l'article 8 soit ainsi rédigé:

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté qui est tenu de le restituer a droit, au moment de la restitution, au paiement d'une indemnité juste et raisonnable, pourvu qu'il prouve qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en l'acquérant.

2) Pour établir que le possesseur a fait preuve de diligence raisonnable, il sera tenu compte des circonstances qui ont entouré l'acquisition, y compris de la qualité des parties et du prix payé,

et de la consultation ou non, par le possesseur, de la législation pertinente de l'Etat requérant et de sa connaissance de toute autre information pertinente dont il aurait pu, raisonnablement, prendre connaissance.

3) Le possesseur peut, plutôt que d'exiger une indemnisation, décider de conserver la propriété du bien culturel mais d'en céder la possession à un résident de l'Etat requérant de son choix. Dans ce cas, le bien culturel ne peut être confisqué ni faire l'objet d'autres mesures ayant le même effet.

4) Les dépenses qu'entraîne la restitution du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant.

5) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur, duquel il a acquis le bien culturel, par héritage ou autrement, à titre gratuit.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

Le Canada propose l'ajout suivant à l'article 9:

3) Dans le cas d'une demande fondée sur la présente Convention, l'Etat du lieu où se trouve le bien culturel prend les mesures nécessaires pour assurer sa conservation jusqu'à jugement définitif du tribunal ou décision finale de l'autorité compétente de l'Etat saisi de la demande.

Ainsi la sauvegarde du bien culturel serait assurée; par exemple, un Etat pourrait interdire d'exporter le bien jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Le Canada propose l'ajout d'une clause fédérale à la Convention, pour en faciliter la ratification par les Etats fédéraux ou leur adhésion éventuelle:

Article 12

1) Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment y substituer une autre déclaration.

2) Ces déclarations sont notifiées au dépositaire; elles désignent expressément les unités territoriales dans lesquelles la Convention s'applique.